



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°

Du 8 octobre 2009

## R A P P O R T

### A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

**Objet :** Projet de délibération relative au régime d'aide médicale et aux allocations complémentaires aux anciens combattants et à leurs ayants-droit

**P. J. :** Un projet de délibération.

A ce jour, il existe en Nouvelle-Calédonie 1841 anciens combattants et 46 veuves de guerre répertoriés par l'Office National des Anciens Combattants de la Nouvelle-Calédonie (ONAC).

Le statut d'ancien combattant est attribué principalement aux personnes ayant servi en unité combattante sur des théâtres d'opération précis et durant une période significative (90 jours cumulables minimum) ou, à défaut des deux conditions précédentes, ayant obtenu une citation (décoration). Sachant que ces personnes ont mis leurs vies en péril pour servir la nation, des avantages leur ont été accordés en retour par l'Etat. La Nouvelle-Calédonie, mais également la province Sud, se sont associées à cette reconnaissance.

En province Sud, la délibération n° 55-91/ APS du 09 Août 1991 relative au régime d'aide médicale applicable aux titulaires de carte C et à leurs ayants-droit, prévoit des dispositions d'ordre social en faveur des anciens combattants : aide médicale totale pour les hospitalisations, consultations et actes à titre externe qui leur sont assurés ou donnés dans un établissement médical public du territoire. Les anciens combattants titulaires de carte C et bénéficiant d'une autre couverture sociale sont pris en charge complémentirement par l'aide médicale qui assure le tiers payant en secteur public ou privé.

La validité de la carte d'aide médicale C est actuellement de deux ans, ce qui oblige ces personnes à procéder au renouvellement de leur dossier alors que leurs droits peuvent être considérés comme acquis, aucune condition de ressource n'étant requise. D'autre part, les ayants droit n'ont qu'une prise en charge limitée (45%), et souvent peu avantageuse, qui s'achève de fait au décès du titulaire.

Aussi, afin de corriger certaines carences de la réglementation existante, notamment celles de la délibération n° 55-91/ APS du 09 Août 1991 susmentionnée, et dans le souci de simplifier les démarches administratives, il est proposé aux anciens combattants indiscutablement méritants résidant en province Sud le bénéfice des cinq propositions ci-dessous :

Concernant l'aide médicale,

- La délivrance d'une carte C « permanente » (en contre partie d'une validité d'une durée de 2 ans) sous réserve que soient fournis obligatoirement chaque année un certificat de vie, de résidence, et les justificatifs d'autres éventuelles couvertures sociales principales et complémentaires.
- L'exonération du ticket modérateur pour tous les actes non pris en charge par l'Etat, dans la limite des tarifs conventionnels. Cette disposition est déjà applicable aux ressortissants de l'aide sociale et aux bénéficiaires de la carte A Longue Maladie (ALM).
- L'extension de la prise en charge de façon identique pour leur conjoint et leurs ayants-droit mineurs.
- Lors du décès du titulaire, conservation des droits acquis pour le conjoint survivant et ses ayants droit mineurs.

Concernant l'aide sociale :

- L'accès à l'aide sociale provinciale pour les anciens combattants âgés de plus de 60 ans, sans qu'il soit tenu compte dans le calcul du plafond de ressources de la pension d'ancien combattant, et des pensions attachées aux distinctions honorifiques. Ces personnes bénéficieront à ce titre d'une allocation complémentaire dans les conditions prévues par la délibération provinciale modifiée n° 22-2001/APS du 26 juillet 2001 relative à l'allocation aux personnes âgées et aux allocations aux personnes handicapées. Elle correspond à ce jour à un montant mensuel de 47.020 francs.

Actuellement, 447 cartes de l'aide médicale pour anciens combattants sont en cours de validité. En incluant les ayants-droit, 759 personnes sont bénéficiaires de la carte C. Selon le service instructeur, la délivrance d'une carte C « permanente » conduirait à augmenter de 25% (estimation moyenne) le nombre de personnes bénéficiaires.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.